



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen du recours gracieux  
portant sur la décision au cas par cas  
soumettant à évaluation environnementale  
le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune d'Elven (56)**

**N° : 2018-006618-2**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006618 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Elven (Morbihan), reçue de la Commune d'Elven le 4 décembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la décision de la MRAE du 4 février 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Elven (56) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune d'Elven en date du 19 février 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de type « boues activées », datant de 2001, dimensionnée pour une capacité nominale de 9 350 équivalents-habitants (EH), présentant un taux de charge organique de 48 % mais saturée de façon épisodique sur le plan hydraulique ;

**Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :**

- les nombreux espaces naturels, en particulier un chevelu dense d'environ 108 km de cours d'eau associé à une centaine de plans d'eau et 409 ha de zones humides maillant la commune et convergeant principalement vers la vallée de l'Arz ;
- l'enjeu fort de préservation du bon état écologique des milieux et des cours d'eau tels que l'Arz, tête de bassin versant, classé en première catégorie piscicole, partie intégrante de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des Landes de Lanvaux et de la trame verte et bleue régionale ;

**Considérant les caractéristiques du projet de zonage et ses incidences potentielles :**

- le fonctionnement satisfaisant, malgré les surcharges hydrauliques, du système d'assainissement, selon les éléments du recours, que semble confirmer le bon état écologique de la masse d'eau réceptrice ;
- le programme de travaux présenté dans le recours, portant sur l'amélioration du réseau de collecte et de la station d'épuration, visant la réduction des apports d'eaux parasites d'infiltration et d'eaux pluviales et l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la station, prévu à court et moyen terme par le schéma directeur d'assainissement finalisé en septembre 2018 selon un calendrier précis acté dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration ;
- compte tenu de ces travaux, la compatibilité du projet de zonage et de l'accroissement de la charge polluante lié au développement de la commune (tel que prévu par le projet de PLU) avec les capacités épuratoires des dispositifs d'assainissement ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La décision de la MRAe du 4 février 2019, soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Elven à évaluation environnementale, est rapportée.**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Elven (Morbihan) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

## Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 18 avril 2019

Pour la Présidente de la MRAe de Bretagne  
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine PICHON

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex